



Arrêté fédéral concernant la procédure de vote relative aux initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet

du 19 décembre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 mars 1984¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 121^{bis}

¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:

1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.

² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.

³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons. En revanche, si l'un des textes obtient, à la troisième question, le plus de voix d'électeurs et l'autre, le plus de voix de cantons, aucun des textes n'entre en vigueur.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur une année après son acceptation par le peuple et les cantons.

¹⁾ FF 1984 II 345

Procédure de vote

Conseil des Etats, 19 décembre 1986

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 décembre 1986

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

29111

Arrêté fédéral concernant la procédure de vote relative aux initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet du 19 décembre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.1987
Date	
Data	
Seite	15-16
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 957

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.